



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Le Tilleul (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-004841 télédéclarée sous le n° A-3-KPRHYW6R2 par Monsieur Christophe VEDIEU, gérant de la société ECOTONE INGENIERIE, le 10 mars 2023 relative au projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Le Tilleul (Seine-Maritime) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 avril 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 22 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Le Tilleul dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par l'aménagement d'une aire de stationnement découpée en 5 poches représentant un total de 1039 places, dont 20 pour les personnes à mobilité réduite, 8 pour les recharges de véhicule électrique, 30 pour les camping-cars et 14 pour les bus pour une superficie globale de 50 095 m² ; que l'emprise concernée fait déjà office d'aire de stationnement lors des grands flux touristiques sur le site de la commune d'Etretat ; qu'il est décrit comme étant un aménagement nécessaire aux services publics et aux installations d'intérêt collectif permettant d'éviter la multiplication du stationnement sauvage sur les sites les plus visités ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux sur une durée de 5 mois :

- le décapage de la terre végétale ;
- la réalisation des terrassements en déblais à la cote - 20 / - 30 centimètres ;
- le décompactage impératif du sol (griffage en profondeur) ;
- le recapage de la terre végétale et le travail du sol ;
- l'ensemencement (engazonnement et plantations) et la levée de l'herbe avant mise en eau ;

Considérant que les places de stationnements seront réalisées en enherbement sur environ 90 pour cent du site ; que l'intégralité des eaux pluviales fera l'objet d'une régulation de la vitesse avant infiltration dans le sol ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- en zone agricole « A », au lieu-dit « Les Haulles » sur des parcelles de prairie de fauche situées rue de la Guezane, sur la commune de Le Tilleul, commune voisine de la ville d'Etretat dans le département de la Seine-Maritime ;
- au sud d'une zone d'habitation pavillonnaire, à l'ouest de terres agricoles cultivées, au nord d'un petit espace boisé et de terres agricoles cultivées et à l'est d'une prairie de fauche ;
- à environ 1,36 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation du « *Littoral Cauchois* », et à environ 1,4 km de la zone de protection spéciale « *littoral Seine-Marine* » dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II, bien qu'en proximité de la ZNIEFF de type II « *la Vallée d'Etretat* », de type I « *la cavité et le parc du château de Fréfosse* », de type I « *la cavité du Parlement* », de type I « *la cavité de la Roncière* » et de type I « *la cavité des trois Mathildes* » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides pour lequel 16 sondages pédologiques n'ont pas révélé la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre rapproché de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine, bien que deux captages AEP soient localisés à environ 450 mètres à l'aval du projet de stationnement, que si la protection de ces deux captages est en cours, il n'en demeure pas moins que cette protection n'est pas aboutie ;
- pour partie dans le périmètre d'un monument historique la « *Villa la Guillette* » ;
- en dehors de tous sites inscrits ;

Considérant les informations complémentaires apportées par le maître d'ouvrage :

- sur la gestion des eaux pluviales dans des noues enherbées d'une profondeur maximale de 90 centimètres pour un dimensionnement de protection centennale ;

- une première approche de dimensionnement a été calculée sur l'ensemble de l'opération pour un volume global de 1400 m³ avec un débit de fuite de 8,0 litres par seconde ;
- le rejet des eaux pluviales pourra se faire en partie, par infiltration dans le sol, avec une perméabilité retenue de 10,2 millimètres par heure ;
- les ouvrages de gestion des eaux pluviales se vidangeront en moins de 48 heures et une surverse sera mise en place vers le fossé existant le long de la route départementale ;

Considérant selon le maître d'ouvrage, que l'aménagement d'une aire de stationnement de 1039 emplacements sur un site à l'état de prairie de fauche prévoit que l'ensemble des places de stationnement sera réalisée en allée « verts » de type « evergreen », ce qui permettra une circulation et un stationnement sur un espace vert toute l'année, sans le dégrader ; qu'un géotextile de type « Geo Clean » (aquatextile oléo-dépolluant) sera mis en place sous les places de stationnement ainsi que sous les ouvrages tampons ; qu'il permettra de fixer et de biodégrader les hydrocarbures ;

Considérant que les moyens employés ne permettent pas de lever les risques de pollutions accidentelles par le déversement d'huiles et d'hydrocarbures ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage réglementairement défini ; qu'il existe deux captages à Etretat situés à environ 450 mètres à l'aval du projet ; que leur protection est en cours ; qu'une étude d'incidence tenant compte de l'existence de ces captages devra être réalisée.

Considérant que le site est susceptible de nuire aux petits et grands déplacements de nombreuses espèces, donc à la biodiversité émanant des 5 zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques voisines ;

Considérant qu'un parc de véhicule d'une telle superficie, tout en organisant la circulation en entrée de bourg, ne participe pas à la réduction de la surfréquentation du site des falaises d'Etretat ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Le Tilleul (Seine-Maritime) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'aire de stationnement sur la commune de Le Tilleul (Seine-Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur la biodiversité et la gestion des eaux pluviales, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 avril 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

A blue ink signature of Olivier MORZELLE, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr